

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 97 Rect.

présenté par
M. de Ruyg

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa du 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les communes d'implantation, elle ne peut être inférieure au produit de la taxe prévue à l'article 1519 D, qu'une commune isolée percevrait si elle n'était pas membre de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les EPCI à fiscalité unique accueillant des éoliennes versent une attribution de compensation spécifique à leur(s) commune(s) membre(s) sur lesquelles sont implantées ces éoliennes. Cet amendement vise à prévoir un niveau plancher d'attribution qui ne soit pas inférieur à ce qu'une commune isolée pourrait percevoir au titre de l'IFER éolien (soit 20 %), de manière à ne pas décourager les porteurs de projets dont la lisibilité en terme d'investissements industriels a déjà été fortement perturbée par les mesures défavorables à leur implantation.